



# CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE VAL-DE-REUIL ET LA GENDARMERIE NATIONALE DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS SUR LA COMMUNE DE LÉRY

2025-2028

**Vu :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 512-4 à L. 512-7 ;
- le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 826-10 ;
- le code pénal, notamment l'article L. 122-5 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- la circulaire NORINTK1300185 C du 30 janvier 2013 ;

- la convention de mise à disposition de la police municipale conclue entre les maires de Val de Reuil et Léry ;

**Entre :**

Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

Monsieur Rémi COUTIN, procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Évreux ;

**Et**

Monsieur Marc-Antoine JAMET, maire de Val-de-Reuil

Madame Janick LÉGER, maire de Léry

**Il est convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE :

La police municipale de Val-de-Reuil, mise à disposition de la commune de Léry, et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Léry.

La base de loisirs de Léry-Poses est expressément exclue de la présente convention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, représenté au niveau local par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louviers.

### Monographie de la compagnie de Louviers :

#### **Géographie**

La compagnie de gendarmerie de Louviers est située dans le département de l'Eure (27). Son périmètre d'intervention est bordé à l'est, essentiellement par la Seine, à l'ouest par l'axe Rouen-Évreux, au nord par la région Rouennaise (76) et au sud par le département des Yvelines (78).

#### **Nature du territoire**

Le périmètre d'intervention de la compagnie de gendarmerie de Louviers couvre un territoire mixte : activité économique de type industriel le long de la Seine et en périphérie des zones urbaines denses (Rouen, Évreux, Louviers – Val-de-Reuil, Vernon), activité plus rurale en son cœur (vallée de l'Eure) et sur l'ouest du territoire.

Il intègre une zone de compétence Police comprenant les cinq communes (Val-de-Reuil, Pinterville, Le Vaudreuil, Incarville, Louviers) qui forment la circonscription de Val-de-Reuil/Louviers.

#### **Dynamique des populations**

Au dernier recensement établi à la date de la rédaction du présent document, le périmètre d'intervention de la compagnie de Louviers rassemble une population de 93372 habitants répartis sur 119 communes.

#### **Découpage administratif :**

Le territoire de la compagnie de Louviers est essentiellement rattaché à l'arrondissement des Andelys (90 communes), minoritairement à celui d'Évreux (21 communes) et de manière anecdotique à celui de Bernay (4 communes).

## **Organisation de la compagnie**

La compagnie de gendarmerie de Louviers présente l'organisation classique d'une compagnie de gendarmerie Départementale soit :

- Un commandant de compagnie, secondé par deux officiers ;
- Un groupe de commandement ;
- 4 brigades territoriales autonomes (Pont-de-l'Arche, Louviers, Gaillon, Pacy-sur-Eure) ;
- Une brigade de recherche ;
- Un PSIG SABRE densifié bénéficiant de la présence d'une équipe cynophile stupéfiant défense renforcée.

Au 1er septembre 2024, la brigade mobile de la Vallée d'Eure a complété le dispositif.

Actuellement de 141 militaires, l'effectif théorique de la compagnie sera de 147 militaires une fois la brigade mobile réalisée.

La compagnie est la seule sur le ressort du groupement à mettre en œuvre un dispositif de gestion des événements (DGE).

## **Brigade de Pont-de-L'Arche**

La brigade, implantée au chef-lieu de canton, compte un effectif théorique de 21 militaires répartis en 18 sous-officiers et 3 gendarmes adjoints volontaires. Selon les mouvements de personnels et les contraintes de gestion, ce nombre peut varier et compter épisodiquement des postes non pourvus.

Les militaires de la BTA de Pont-de-l'Arche, assurent la surveillance de 12 communes sur une superficie de 120 kilomètres carrés comptant environ 21 068 habitants soit un ratio de 1 gendarme pour 1053 habitants.

Son territoire est principalement marqué :

- par un réseau routier supportant le flux entrant et sortant de l'agglomération rouennaise et de la zone d'activité de Val-de-Reuil (A13, D6015), une ligne de chemin de fer traverse le territoire : la ligne TER Paris-Rouen (BTA Gaillon) ;
- par la présence de la Seine et de l'Eure au bord desquelles le tissu économique du secteur s'est essentiellement implanté (industrie, loisir).

## **Activité opérationnelle de la compagnie**

L'activité opérationnelle de la compagnie est orientée sur les priorités nationales : lutte contre les violences intra-familiales, contre les trafics de stupéfiants et contre les cambriolages.

La délinquance n'est pas homogène sur le territoire et varie selon les zones considérées (périphérie rouennaise, ébroïcienne, proximité de la région parisienne). Ainsi, la compagnie située au carrefour de

plusieurs bassins de délinquance peut être impactée de manière très variable par les phénomènes d'atteinte aux biens ou de trafic de stupéfiants.

### **Article 1er : État des lieux**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité, en annexe 1, est réalisé sur la base des éléments des forces de sécurité de l'État compétentes avec le concours des communes signataires.

#### **Activité liée à la commune de Léry**

La commune de Léry est située au nord de la commune de Val-de-Reuil dont elle prolonge les zones d'habitation par son centre-bourg. La commune possède également une partie de la forêt de Bord sur l'ouest et une partie de la base de loisirs de Léry-Poses.

En 2023, 22 faits d'atteintes aux biens ont été enregistrés, soit 3 de plus qu'en 2022, dont 6 cambriolages et 6 vols liés aux véhicules, l'essentiel sur le centre-bourg de la commune. Il y a eu 125 interventions, dont 5 pour violences intrafamiliales, 5 pour accidents de la circulation routière, 21 pour tapage.

Cet état des lieux fait apparaître les besoins et priorités suivants :

#### **1. Prévention de la délinquance générale**

Une attention particulière sera portée par les agents de voie publique sur les comportements des plus jeunes et des adolescents. Il est clairement apparu que nombre de faits d'incivilités et de petite délinquance qui nuisent à la tranquillité publique sont commis par des adolescents ou des pré-adolescents.

#### **2. Prévention des violences intra-familiales et de celles faites aux femmes**

Les agents de police municipale s'engagent à signaler tout fait de violence venant à leur connaissance à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les agents orientent les victimes vers les services spécialisés pouvant leur venir en aide.

#### **3. Lutte contre les stupéfiants**

Une attention particulière sera observée par les agents de la police municipale sur les faits de trafics ou de consommation de produits stupéfiants. Leurs constatations et observations seront transmises à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

#### **4. Atteintes aux biens**

Le diagnostic local de sécurité fait ressortir une problématique de faits de cambriolages et de vols concernant des véhicules. Une vigilance accrue sera observée par la police municipale lors de ses patrouilles de surveillance sur les secteurs de Léry.

## 5. Sécurité routière

Des contrôles routiers réguliers sont mis en œuvre sur les axes accidentogènes.

Ces contrôles peuvent être opérés en commun avec les effectifs des deux forces de police ou en autonomie par chacun d'entre eux. La police municipale exercera des contrôles de la vitesse sur des axes repérés pour leur dangerosité.

# TITRE I : NATURE ET LIEUX DES ACTIONS DE COORDINATION DES SERVICES

## **Article 2 : Garde statique des bâtiments communaux**

La police municipale de Val-de-Reuil n'assure pas la garde statique des bâtiments communaux de Léry.

## **Article 3 : Surveillance des établissements scolaires et prévention des violences en milieu scolaire**

La police municipale n'assure pas de missions de surveillance des établissements scolaires de Léry, sauf en cas d'évènements particuliers conformément à la convention de mise à disposition.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération en matière de prévention des violences en milieu scolaire. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale

s'informent mutuellement des événements qui surviennent dans le cadre de violences dans l'établissement scolaire et ses abords.

#### **Article 4 : Surveillance des foires, marchés, des cérémonies et fêtes**

Sous réserve d'engagement prioritaires, la police municipale assure la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune à la demande de l'élu. Cette présence se fera en autonomie sur des événements de faible ampleur.

La présence visible de la police municipale pourra être sollicitée pour appuyer l'action de la gendarmerie en cas d'événements de plus grande envergure.

#### **Article 5 : Surveillance des manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et par le responsable de la police municipale lors des commissions intercommunales de pilotage et de suivi, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7 : Sécurité routière dont les opérations de contrôle routier**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération en matière de sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que de toute réglementation en vigueur permettant une coopération renforcée dans la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application en vigueur.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les

réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire est encourue.

En matière de sécurité routière, les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des actions de prévention et de répression menées ponctuellement ou à titre permanent ayant pour cible : la vitesse des véhicules, l'alcool, les stupéfiants, les deux-roues motorisés et les comportements dangereux.

Sur proposition de la police municipale ou à la demande du commandant de la brigade de Pont de l'Arche validée en commission intercommunale de pilotage et de suivi, des contrôles de sécurité routière, notamment en commun, peuvent être opérés sur les axes, jours et créneaux horaires préalablement identifiés entre les deux services.

La police municipale demeure placée sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

#### **Article 8 : Prévention des atteintes aux personnes et aux biens dont la communication d'informations sur les personnes signalées disparues ou jugées dangereuses et sur les véhicules et objets volés**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération en matière de prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou jugées dangereuses et sur les véhicules et objets volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 9 : Horaires des missions de surveillance**

Le service de Police Municipale de Val-de-Reuil est joignable 7 jours sur 7, 24 heures/24 toute l'année. Les locaux sont ouverts les lundis, mardis, mercredis et vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 20h00 ; les jeudis de 13h30 à 20h00. En dehors de ces horaires, une astreinte téléphonique est mise en place afin de répondre aux requêtes en matière de sécurité et intervenir au besoin.

Les jours et créneaux horaires des patrouilles de la police municipale de Val-de-Reuil sur la commune de Léry sont définis par la commission intercommunale de pilotage et de suivi à laquelle participe un représentant de la compagnie de gendarmerie de Louviers. Les patrouilles ont pour objectif de répondre à un besoin de prévention des actes de malveillance sur la commune de Léry (bâtiments publics, résidences, commerces...), sensibilisation de la population sur les actes élémentaires de

sûreté...

Cette prévention de proximité s'exerce principalement dans le centre-bourg de la commune de Léry. Elle pourra être utilement orientée selon la délinquance observée.

La police municipale doit informer les forces de sécurité intérieure de toute modification de ces horaires.

#### **Article 10 : Modification des conditions d'exercice des missions de police municipale**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Val-de-Reuil dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Les missions évoquées dans la présente convention n'excluent pas des demandes de renfort entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour des interventions de toute autre nature.

Sont toutefois exclues de la présente convention :

- Les interventions dans le cadre des appels 17, hors cas d'infraction flagrante se produisant en présence de l'équipage de la police municipale, qui devra prendre les premières mesures en attendant l'arrivée des militaires de l'unité ;
- Les interpellations hors cas de l'article 73 du Code Pénal.

## **TITRE II : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 11 : Principe**

Le préfet de l'Eure et les maires de Val de Reuil et Léry conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements dans les domaines mentionnés dans la présente convention.

#### **Article 12 : Réunion de coordination périodique**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans les communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République et aux maires qui y participent ou s'y font représenter s'ils l'estiment nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Des réunions trimestrielles sont organisées entre des représentants des deux services pour partager leurs informations et leurs comptes-rendus d'activité sur les problèmes liés à la sécurité afin de définir

des axes de travail. Ces échanges doivent permettre la circulation des informations nécessaires à la réalisation des missions de chaque service.

Des réunions ad hoc peuvent également être organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation de services d'ordre pour des événements particuliers.

**Article 13 : Partage d'information sur les missions respectives, sur l'armement et avec les officiers de police judiciaire des forces de sécurité de l'État**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération et s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par leurs agents, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

L'information entre les forces est quotidienne et réciproque. Elle consiste notamment en la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Dans ce cadre, les forces partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière, ainsi que dans les domaines mentionnés au titre I de la présente convention et pour des demandes de renfort sur toute intervention d'une autre nature. Notamment :

**1°** Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

**2°** La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**3°** Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Interpellation en cas de crime ou délit flagrant :

L'article 73 du code de procédure pénale prévoit que toute personne, devant un crime ou un délit flagrant, a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. A fortiori lorsque la police municipale appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, elle se doit de le conduire immédiatement devant un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Vérification d'identité :

Lors du relevé de l'identité d'un contrevenant, si celui-ci refuse de décliner son identité, ou n'est pas en mesure de la justifier, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent par l'intermédiaire du commandant de la brigade de Pont de l'Arche.

Ivresse publique et manifeste :

La loi sécurité globale du 25 mai 2021, prévoit dans son article 5 qu'en cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste, que les agents de police municipale conduisent la victime dans les locaux des forces de sécurité intérieure après l'avoir fait visiter par un médecin et ce même si l'examen doit avoir lieu hors de leur zone de compétence. En l'espèce, les agents appréhendent la victime en état d'ivresse, le conduisent à l'hôpital de Louviers pour examen puis le remettent ensuite aux forces de police d'État situées sur la commune de Pont de l'Arche.

4° En cas de constatation par l'équipage de la police municipale d'une infraction ne relevant pas des pouvoirs de police du maire, l'agent de police municipale prend immédiatement les premières mesures conservatoires et de sauvegarde de la vie humaine puis en informe sans délai la brigade de Pont de l'Arche.

Selon la nature de l'infraction constatée et l'urgence de la situation, la brigade de Pont de l'Arche pourra soit dépêcher un équipage sur place pour réaliser les constatations, actes d'investigations etc, soit se baser sur le rapport rédigé par l'équipage de la police municipale pour se saisir ultérieurement des faits.

#### **Article 14 : Moyens engagés au service de la transmission d'information entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les forces de sécurité de l'État s'engagent à favoriser l'échange d'informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence – ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État – ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique, par exemple via internet.

De même, la commune de Val de Reuil s'engage à doter la police municipale de moyens techniques

permettant d'échanger avec la compagnie de gendarmerie de Louviers et/ou la brigade de Pont de l'Arche.

Ces moyens sont la téléphonie mobile et le prêt occasionnel d'un poste de radiocommunication aux forces de sécurité de l'État en cas d'évènement majeur nécessitant un renforcement de l'opérationnalité des forces de sécurité de l'État et de la police municipale. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

Enfin, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet ou le représentant des forces de sécurité de l'État.

#### **Article 15 : Formations de la police municipale**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La gendarmerie nationale représentée par la compagnie de gendarmerie départementale de Louviers se met à la disposition de la police municipale pour assurer des formations dont les thématiques sont déterminées lors des réunions trimestrielles.

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES</b> |
|------------------------------------------|

#### **Article 16 : Rapport périodique**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun

accord par le représentant de l'État et les maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 17 : Évaluation annuelle**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II « Coopération opérationnelle renforcée », lors d'une rencontre entre le préfet et les maires. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 18 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 19 : Examen des conditions de mises en œuvre de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Val de Reuil, le maire de Léry et le préfet de l'Eure conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Evreux, le

Le préfet de l'Eure

Le procureur  
de la République

Le maire de  
Val de Reuil

Le maire de Léry

Charles GIUSTI

Rémi COUTIN

Marc-Antoine JAMET

Janick LÉGER

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>ANNEXE 1 : DIAGNOSTIC DE SÉCURITÉ – COMMUNE DE LÉRY</b> |
|------------------------------------------------------------|

